



Association Recherche d'Assurances Médicales Individuelles ou de Sauvegarde
Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901. Déclarée à Paris le 7 juillet 2003 sous le N° 00160683
Siège social : 20-22, rue Louis Armand – 75015 PARIS

EXTRAITS DES STATUTS

Article 1 - Dénomination

La dénomination est : Association Recherche d'Assurances Médicales Individuelles ou de Sauvegarde
En abrégé : ARAMIS.

Article 2 - Objet et but

Association de prévoyance à caractère de protection sociale ayant pour but de :
rechercher, étudier, informer, promouvoir, passer ou souscrire toutes conventions et/ou contrats, tant avec des personnes physiques que morales, de droit public ou privé, dans les domaines de la Protection sociale, médicale, sauvegarde physique, patrimoniale et plus généralement concernant tous les sujets et intérêts de la vie de ses adhérents.

Article 5 – Moyens d'action

- Rechercher, étudier, négocier, souscrire tous contrats ou conventions permettant la réalisation du but défini à l'article 2
- Rechercher, étudier, mettre en œuvre tous les moyens d'information.
- Créer et publier tout bulletin de liaison.
- Créer, organiser, offrir tous services dans le cadre du but défini à l'article 2.
- Créer, organiser, participer à toute manifestation correspondant au but défini à l'article 2.
- S'affilier à toute union, fédération, organisation poursuivant un but similaire. Créer, participer, attribuer toute assistance ou aide, ainsi que tout diplôme ou récompense.

Article 6 – Composition Cotisations

L'association se compose :

- 1°/ de membres fondateurs : sont considérés comme tels les membres fondateurs cités aux présents statuts.
- 2°/ de membres actifs : sont considérés comme tels, ceux qui auront payé une cotisation annuelle fixée chaque année par le Conseil d'Administration.
- 3°/ de membres d'honneur : nommés par le Conseil d'Administration et pris parmi les personnes qui rendent ou auront rendu des services à l'Association ou toute personne que le Conseil d'Administration jugera nécessaire. Ils ne sont pas tenus de payer un droit d'entrée ou une cotisation annuelle. Ils n'ont qu'une voix consultative à l'Assemblée Générale. Ils ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration.

Article 7 – Cotisations d'adhésion

Pour être membre de l'Association, l'agrément du Conseil d'Administration est obligatoire.

Le patrimoine de l'Association répondra seul des engagements pris en son nom et aucun des associés ou membre du Conseil d'Administration pourra en être rendu responsable.

Article 10 – Démission et Radiation

La qualité de membre se perd par :

- 1°/ la démission
- 2°/ le décès
- 3°/ le non-paiement de la cotisation annuelle (90 jours après la fin de l'exercice ou de son appel)
- 4°/ la radiation prononcée pour motif grave par le Conseil d'Administration. Le membre intéressé ayant été préalablement entendu, sauf recours qui devra être formulé par écrit recommandé dans un délai de quinze jours francs à compter de la réception par l'associé de l'avis de radiation.

Article 19 – Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration pourra arrêter le texte d'un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.